



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE LA RÉGION LIMOUSIN

Direction régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
du Limousin

Service stratégie régionale du développement durable
Unité Autorité Environnementale

Nos réf. : F07414P0140

Affaire suivie par Valérie DUBOURG

valerie.dubourg@developpement-durable.gouv.fr

Tél. 05 55 12 96 06 – Fax : 05 55 34 66 45

Courriel : ae.srdd.dreal-limousin@developpement-durable.gouv.fr

Limoges, le 16 OCT. 2014

Le Préfet

à

Monsieur Rémi FLICK
47, rue Carnot
95170 Deuil-la-Barre

Objet : Notification de décision

P.J. : Arrêté n° 2014 / 149

En application de l'article R122-3 du code de l'Environnement, je vous prie de trouver sous ce pli, la décision formulée par l'autorité administrative de l'État compétente en matière d'environnement concernant le projet suivant :

Nature du projet : Boisement de la parcelle E97 représentant une superficie totale de 0,8440 ha

Localisation : « Les Challans » - 23270 Clugnat

Numéro d'enregistrement : F07414P0140

Nature de la décision : L'opération de boisement n'est pas soumise à étude d'impact

Je vous informe que cette décision sera mise en ligne sur le site internet de la DREAL Limousin à l'adresse suivante : <http://www.limousin.developpement-durable.gouv.fr/les-demandes-et-decisions-de-l-a1175.html>.

Il vous revient d'en faire figurer une copie dans les dossiers de demande relevant d'autres procédures qui requièrent sa présence en tant que pièce constitutive du dossier. De même, si votre dossier se trouve soumis à enquête publique ou obligation de mise à disposition du public conformément à l'article L.122-1-1 du code de l'environnement, une copie de la présente décision doit être produite.

Je vous rappelle que la procédure d'examen au cas par cas ne dispense pas votre projet des demandes d'autorisation relevant d'autres procédures auxquelles il peut être soumis notamment de **l'autorisation de boisement qui doit être formulée auprès des services de la DDT de la Creuse.**

Bien que votre demande ne soit pas soumise à la réalisation d'une étude d'impact, je souhaite attirer votre attention sur le fait que le boisement ne devra pas compromettre la fonctionnalité écologique propre au territoire concerné.

Pour le Préfet de Région,
Le Directeur Régional de l'Environnement et
de l'Aménagement et du Logement du Limousin
Le directeur régional adjoint de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement

Pierre BALTA

Copies :

- DREAL Ae
- Préfecture
- ARS
- DDT
- SGAR



Certificat n° 42202
Certificat n° 42203

PRÉFET DU LIMOUSIN, PREFET DE LA HAUTE-VIENNE

Arrêté n° 2014 / 149
portant décision d'examen au cas par cas en application de l'article R.122-3
du code de l'environnement

Le Préfet de la région Limousin, Préfet de la Haute-Vienne,
Officier de la légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;

Vu l'arrêté du ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie du 26 juillet 2012 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté du préfet de région n° 2014-254 du 14 octobre 2014 portant délégation de signature à Monsieur Christian MARIE, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement du Limousin ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° F07414P0140 relative au projet de boisement de la parcelle E97 sise au lieu-dit « Les Challans » sur le territoire de la commune de Clugnat (23270), demande reçue et considérée comme complète le 24 septembre 2014 ;

Vu l'avis de monsieur le directeur de l'Agence Régionale de Santé en date du 06 octobre 2014 ;

Considérant **la nature du projet** qui porte sur la réalisation d'un boisement d'une superficie de 0,8440 hectare sur la parcelle E97, parcelle non couverte par une réglementation des boisements ;

Considérant que par suite ce projet relève de la rubrique 51°c) du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;

Considérant **la localisation du projet** dans le bassin versant de la rivière le « Verraux » qui avec ses affluents fait l'objet d'un classement en liste 1 au titre de l'article L.214-17 du code de l'environnement au titre du bassin Loire-Bretagne (arrêté du 10 juillet 2012 portant sur la liste 1 des cours d'eau, tronçons de cours d'eau ou canaux) ;

Considérant la présence d'affluents du « Verraux » à proximité de la parcelle objet du boisement, cours d'eau qui contribuent à la définition d'un continuum écologique et structurent la trame bleue de ce territoire ;

Considérant le positionnement du projet dans la Zone Naturelle d'Intérêts Écologique Faunistique et Floristique (ZNIEFF) de type 2 « Vallée du Verraux » ;

Considérant que le projet vise la valorisation d'une parcelle de faible qualité agricole;

Considérant que les éventuels effets du projet peuvent être appréhendés et encadrés au-travers de prescriptions formulées lors de la délivrance de l'autorisation de boisement ;

Considérant qu'au regard des éléments apportés par le pétitionnaire et des connaissances disponibles au moment de la demande le projet n'est pas susceptible d'entraîner des impacts notables sur l'environnement ;

ARRÊTE

Article 1

L'opération de boisement conduite par Monsieur Rémi FLICK – dossier n° F07414P0140 – n'est pas soumise à étude d'impact en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2

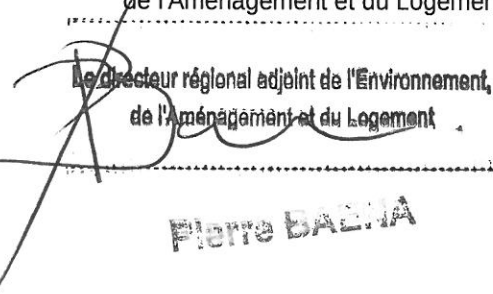
La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis et ne préjuge pas des décisions ultérieures pouvant être émises au titre d'autres procédures exigibles.

Article 3

Le présent arrêté sera publié sur le site Internet de la DREAL Limousin.

Fait à Limoges, le **16 OCT. 2014**

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Régional de l'Environnement
de l'Aménagement et du Logement


Le directeur régional adjoint de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement

Pierre BALENA

Voies et délais de recours

1- décision imposant la réalisation d'une étude d'impact :

Le recours administratif préalable est obligatoire sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux.

Il doit être formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision sur le site internet de l'autorité environnementale et adressé à

Monsieur le préfet de région
Préfecture de région et de la Haute-Vienne
1 rue de la Préfecture
BP 87031
87031 Limoges cedex 1

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.

2- décision dispensant le projet d'étude d'impact :

Le recours gracieux doit être formé dans le délai de deux mois. Il a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux et doit être adressé à

Monsieur le préfet de région
Préfecture de région et de la Haute-Vienne
1 rue de la Préfecture
BP 87031
87031 Limoges cedex 1

Le recours hiérarchique doit être formé dans le délai de deux mois. Il a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux et doit être adressé à

Monsieur le ministre de l'Écologie, du Développement durable, et de l'Énergie
Hôtel de Roquelaure
246 boulevard Saint-Germain
75007 PARIS

Le recours contentieux doit être formé dans le délai de deux mois à compter de la notification / publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique. Il doit être adressé au :

Tribunal administratif de Limoges
1 Cours Vergnaud
87000 Limoges